PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne

À Saint-Quentin

25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FAPAGAU

4 rue Jules Vercruysse
02430 Gauchy

Références : FAPA24_Rpref_075_Partie_publiable
Code AIOT : 0005100347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement FAPAGAU implanté 4, rue Jules Vercruysse 02430 Gauchy. L'inspection a été annoncée le 12/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAPAGAU
- 4, rue Jules Vercruysse 02430 Gauchy
- Code AIOT : 0005100347
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAPAGAU ET COMPAGNIE, située à GAUCHY (Aisne), est une entreprise de fabrication de parfums et de produits pour la toilette.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- air,
- eau,
- défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :
Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	4331	Décret du 03/03/2014, article 4	Sans objet
2	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 24/09/2018, article 5	Sans objet
3	Rétentions et confinement	AP Complémentaire du 24/09/2018, article 6.V	Sans objet
4	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 4.1.1	Observation n°O1-2024
5	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 4.3.11	Sans objet
6	Implantation	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 5.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité ni observation n'est a relevé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 4331

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 4

Thème(s) : Situation administrative, 4.3 Substances Inflammables

Prescription contrôlée :
4331. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :
1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant avait une quantité de liquides inflammables de 40,502 tonnes.

L'exploitant informe que l'alcool utilisé pour la fabrication de son parfum provient de 2 fournisseurs différents.

L'exploitant nous a présenté les Fiches de Données de Sécurité (FdS) pour ces 2 fournisseurs.
La date d'élaboration de la FdS est de 2023 pour le fournisseur TEREOS et 2021 pour le fournisseur CRISTALCO.

L'alcool est stocké seront les préconisations des FdS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/09/2018, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :
1. à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
2. à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Point n°3	Chaufferie
Concentration en O_2 ou CO_2 de référence	21 % O2	3 % O2
Poussières	-	5 mg/m³
SO_2	-	35 mg/m³
NO_x équivalent NO_2	-	150 mg/m³
COV totaux	24,6 mg/m³	-

Constats :

L'exploitant a réalisé son contrôle le 26/01/2024.
Le rapport du laboratoire d'analyse n°100251573-01-1 en date du 29/01/2024 indique une valeur de COV totaux de 21,4 mg/m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/09/2018, article 6.V
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est assuré par un bassin de rétention étanche d'un volume utile de 1996 m³ éventuellement complété par les rétentions diverses (déportées, internes et formées par les bâtiments) et une mise en charge du réseau de collecte amont au bassin. Le volume global disponible pour mettre en rétention est de 2716 m³. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un bassin de rétention étanche d'un volume utile de 1996 m³ à l'Ouest du site. Celui-ci est correctement entretenu. L'exploitant a déposé un "Porter à Connaissance" pour la modification de son site. Dans ce PAC, l'exploitant demande l'augmentation du volume de ce bassin. Le PAC est actuellement en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 4.1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : Origine de la ressource Nom de la commune du réseau Prélèvement maximal annuel en m³ Réseau d'adduction d'eau potable Gauchy 3300 m³
Constats : L'exploitant a présenté ses 2 dernières factures d'eau pour les prélèvements du 21/06/2022 au 14/06/2023. Le volume prélevé est de 2366 m³. Suite aux modifications de son site, l'exploitant informe l'IIC qu'il procédera à la mise en eau des réserves incendie. Observation n°O1-2024 : L'exploitant informera l'IIC au moins 15 jours avant le remplissage des réserves incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Types d'effluents et leurs caractéristiques de rejet au milieu
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : Références des rejets vers le milieu récepteur : n° 1 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) Paramètres Concentration moyenne (mg/l) DCO 125 DBO5 30 MEST 35 Hydrocarbures totaux 10 La superficie des toitures, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 39 500 m²
Constats : L'exploitant a présenté le rapport n°AR-23-IC-093955 d'EUROFINS en date du 26/07/2023. Les VLE sont respectées. De plus, l'exploitant a présenté le BSD n°20230703-DRY0313R6 du 04/07/2023 justifiant de l'évacuation de 12,44 tonnes de boues issues du séparateur hydrocarbures. Le BSD est correctement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 5.I et annexe XI
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : I. Les installations relevant de la rubrique 4331 sont implantées à une distance minimale des limites du site : - A : de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées a minima à 30 mètres ; - B : de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ; Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent : - Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX permanent ou temporaire. - Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules/jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites. Ces dispositions ne sont pas applicables : - aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles sont implantés à une distance au moins égale à 20 m des limites des sites ; - aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments sont implantés à une distance au moins égale 20 m et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites. - aux bâtiments contenant moins de 10 m3 de LI, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 m des autres bâtiments. Cette quantité maximale de 10 m3 est limitée au strict besoin d'exploitation.

I. Etude des effets thermiques
L'exploitant élabore avant le 1/1/24 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2, à hauteur de cible.
Cette étude est tenue à la disposition de lIIC.
II. Mesures à prendre
A. Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2 soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.
S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.
Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'ICPE et tant qu'un AP permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.
B. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au point II. A, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/ m2 au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au point I de la présente annexe puis des mesures visées au point II de la présente annexe dans un délai maximal de 5 ans après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.
Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels AP et zones d'occupation permanente.

Constats :

Dans le cadre de son "Porter à Connaissance", l'exploitant a réalisé une étude des flux thermiques. Celle-ci conclue a la mise en place d'un écran protecteur.

L'exploitant informe l'IIC que le mur sera installé comme indiqué dans son PAC.

Une inspection sera diligentée lorsque l'intégralité des travaux sera réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite